PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 17/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCI SOMARFRET

Bd de l'Ile aux Oiseaux
Zone RVSL
76530 Grand-Couronne

Références : UDRD-2022-05-193-ET CM/BV

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022 dans l'établissement SCI SOMARFRET implanté Bd de l'Ile aux Oiseaux Zone RVSL 76530 Grand-Couronne. L'inspection a été annoncée le 27/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Par courrier électronique du 4 février 2022, la société TTOM, locataire actuel de l'unique cellule du batiment diposant d'un titre ICPE au nom de la SCI SOMARFRET, a souhaité convoquer une réunion de travail sur le site afin de faire un point sur la situation administrative de l'établissement.
Une visite d'inspection a donc été dilligentée en conséquence le 5 mai 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI SOMARFRET
- Bd de l'Ile aux Oiseaux Zone RVSL 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT dans GUN : 0100003355
- Régime : Declaration
- Statut Seveso : Non Seveso

La SCI SOMARFRET détient un récépissé de déclaration pour l'exploitation d'un stockage de 13 500 m^3 de bois exotique soumis à déclaration sous la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les activités sont localisées sur une parcelle associée à un bâtiment à l'Est de la zone RVSL à Grand-Couronne (Boulevard de l'Ile aux Oiseaux).
Lors de la dernière visite d'inspection du site datée du 11 juin 2020, l'inspection a pu constater que les activités classées n'étaient plus exercées sur le site, le batiment étant loué à la société TTOM pour d'autres activités d'entreposage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Actualisation de la situation adminsitrative du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :
Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Récépissé de déclaration du 07/02/2006	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La SCI SOMARFRET, détentrice d'un récépissé de déclaration daté du 7 février 2006 pour l'exploitation d'un stockage de bois exotique, n'exerce plus d'activité au sein du batiment. Il est rappelé à l'exploitant, en application de l'alinéa II de l'article R 512-74 du code de l'environnement, qu'une déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives. A défaut de connaître la date officielle de fin d'activité de stockage de bois, l'inspection considère que le délai de caducité court à compter de la constatation de la non exploitation de l'actité, laquelle a été relevée par l'inspection le 11 juin 2020. Par conséquent, la déclaration cessera de produire effet à compter du 11 juin 2023, sauf à justifier de la reprise d'activité entre temps. Dans ce cadre et à ce stade, elle ne propose pas de faire application des dispositions de l'article L 512-19 du Code de l'Envronnement relatif à la mise en demeure de procéder à l'arrêt définitif après 3 années consécutives de non exploitation.

Par ailleurs, la déclaration de changement d'exploitant de TTOM datée du 28/07/2020 (ancien exploitant: SEMATRANS) est considérée comme nulle et non avenue, aucun titre ICPE n'étant associé à la société SEMATRANS à cette adresse. Enfin, les activités exercées par la société TTOM, actuel locataire du batiment, ne relèvent pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. La société TTOM sera en copie du présent rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 07/02/2006

Thème(s) : Situation administrative

Prescription contrôlée :
- Récépissé de déclaration daté du 7 février 2006 pour l'exploitation de la rubrique n°1530 de la nomenclature des ICPE par la SCI SOMARFRET (stockage de bois exotique)
Note: la rubrique 1530 a été modifiée par décret n° 2010-367 du 13/04/10 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement. Le stockage de bois est désormais réglementé par la rubrique 1532.

- Déclaration de changement d'exploitant par la société TTOM en date du 28/07/2020. La société déclare reprendre les installations de l'ancien exploitant suivant: SEMATRANS
Note: Ni la préfecture, ni les archives de la DREAL ne permettent de retrouver un titre ICPE au nom de la société SEMATRANS à cette adresse.

Constats : La SCI SOMARFRET détient un récépissé de déclaration pour l'exploitation d'un stockage de 13 500 m^3 de bois exotique répondant à la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE sur une parcelle associée à un bâtiment à l'Est de la zone RVSL à Grand-Couronne. Le bâtiment se compose d'une unique cellule de 4000 m^2 à laquelle sont accolés des bureaux. La cellule est aujourd'hui louée à la société TTOM.

En présence des représentants de TTOM, l'inspection constate, lors de la présente visite, qu'**aucun stockage de bois n'est effectué au sein du bâtiment**. Elle constate en effet le stockage en masse d'articles destinés à être expédiés dans les DOM par conteneurs: électroménagers (réfrigérateurs, machines à laver, micro ondes,...), mobiliers et linge de maison. Ces marchandises sont gestion de TTOM. **Il est à noter que l'inspection a déjà fait le constat, lors d'une visite de site le 11 juin 2020, de la non exploitation de l'activité déclarée par la SCI SOMARFRET** (absence de stockage de bois).

Par conversation téléphonique du 10 mai 2022, le représentant de la SCI SOMARFRET confirme qu'aucun stockage de bois n'est réalisé sur le site. Pour autant, l'exploitant ne prévoit pas de procéder dans l'immédiat à la déclaration de cessation définitive des activités du site, conformément à l'article R 512-66-1 du code de l'environnement (CE), ce dernier se laissant en effet la possibilité de mettre en œuvre des actions commerciales de nature à gagner une clientèle lui permettant de poursuivre cette activité de manière plus régulière.

Par ailleurs, le dossier administratif concernant ce bâtiment montre que la société TTOM a réalisé, le 28 juillet 2020, une déclaration de changement d'exploitant. Ce dernier déclare reprendre l'activité de la société SEMATRANS. Or, ni les archives de la préfecture 76, ni les archives de la DREAL ne permettent de retrouver un titre ICPE au bénéfice de la société SEMATRANS à cette adresse. En outre, l'exploitant n'a par ailleurs pas pu nous transmettre quelconque récépissé. Dans ce cadre, **il peut être considéré que cette déclaration est nulle et non avenue**.
Les marchandises entreposées par la société TTOM sont considérées comme matières combustibles et sont susceptibles de répondre à la rubrique 1510 de la nomenclature. Selon l'état des stocks tenu à disposition par TTOM, la quantité de matières stockées au moment de la visite était de 242 tonnes, soit inférieure au premier seuil de classement de la rubrique susvisée. Par suite, il transmet les tonnages moyens relevés sur les années 2020, 2021 et 2022: inférieur à 500 tonnes pour 2020, inférieur à 400 tonnes pour 2021 et inférieur à 250 tonnes pour le début d'année 2022. En conséquence, **l'activité exercée par la société TTOM n'est pas soumise à la réglementation des ICPE**. L'inspection a suggéré à la société TTOM de continuer à suivre les quantités stockées de manière à ce qu'elle s'assure, à défaut de déclarer ses activités, de ne pas franchir les seuils de classement de la nomenclature.

En conclusion,
- la société TTOM, locataire du bâtiment, n'exerce pas d'activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- la SCI SOMARFRET, propriétaire du bâtiment et détentrice d'un récépissé de déclaration daté du 7 février 2006 pour l'exploitation d'un stockage de bois exotique, n'exerce plus d'activité au sein du batiment. Il est rappelé à l'exploitant, en application de l'alinéa II de l'article R 512-74 du code de l'environnement, qu'une déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives. A défaut de connaître la date officielle de fin d'activité de stockage de bois, l'inspection considère que le délai de caducité court à compter

de la constatation de la non exploitation de l'actité, laquelle a été relevée par l'inspection le 11 juin 2020. Par conséquent, la déclaration cessera de produire effet à compter du 11 juin 2023, sauf à justifier de la reprise d'activité entre temps. Dans ce cadre, à ce stade, elle ne propose pas de faire application des dispositions de l'article L 512-19 du CE relatif à la mise en demeure de procéder à l'arrêt définitif après 3 années consécutives de non exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Localisation du site exploité par SCI SOMARFRET au sein de la zone RVSL à GRAND-COURONNE
Boulevard de l'Ile aux Oiseaux
Parcelle cadastrale AM 438

